

6.5. Nuisances sonores! Est-ce qu'une entreprise peut s'attendre à une amende?

(Par Solange Tastenoye, juriste)

Une firme externe effectue des travaux de réparation dans votre entreprise. Cette société a un peu de retard dans son programme et par conséquent, elle commence un peu plus tôt dans la matinée, c'est-à-dire avant 7 heures du matin. Un voisin estime qu'il est victime du bruit anormal et se rend à la police! Est-ce que cette entreprise peut s'attendre à une amende?

Seulement si on peut parler de «troubles de voisinage anormale» (par exemple des nuisances sonores), on peut intervenir. C'est donc possible qu'un voisin entame une action civile basée sur des «troubles de voisinage anormale». Pour cela, il peut faire appel aux articles 1382 et 544 de notre Code Civil. La question est maintenant de savoir ce qui doit être considéré comme «anormal» : ce qu'un juge considère comme «normal», est «anormal» pour un autre !

Premièrement, le voisin peut invoquer l'article 1382 du Code civil (la «responsabilité par faute»). Cet article dit que toute personne qui, par ses propres actions, cause un préjudice à un autre, est tenu de réparer le dommage. Pour être en mesure de faire appel à cet article 1382 et donc à la « responsabilité par faute », il doit avoir trois conditions importantes. Premièrement il est nécessaire qu'une faute soit causée et qu'un dommage soit subi par la victime. En plus il doit avoir un lien de causalité entre la faute et le dommage subi. Ce dernier signifie que si la faute n'avait pas eu lieu, aucun dommage ne se serait produit!

Concrètement, cela signifie que le voisin (la victime) doit prouver que son voisin a ainsi commis une faute qui lui a fait subir des dommages. Mais ce voisin/victime doit surtout prouver qu'il y a un lien de causalité entre la faute de son voisin et les dommages qu'il a subis. C'est à dire que les dommages que la victime a subis sont le seul résultat de la faute commise par le voisin (ici l'entreprise). Si tout cela est prouvé, l'article 1382 prévoit une indemnisation intégrale des dommages causés au voisin (la victime); un simple rétablissement de l'équilibre entre les voisins ne suffit pas.

Le fait que tout est en ordre, ne signifie pas qu'il ne peut pas avoir une faute ; la «norme de soin générale» est toujours le plus important.

«Troubles de voisinage anormale» sur base de l'article 544 Code Civil

«La propriété» est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (article 544 du Code civil). Sur base de cet article, la jurisprudence belge stipule que les voisins peuvent subir des dommages entre eux par l'exercice du droit de propriété, même si aucune faute n'a été commise. Une telle responsabilité objective sans fautes donne lieu à ce qu'on appelle le «statique». Cette doctrine implique que les voisins doivent être en mesure de profiter de leurs propriétés et qu'ils ne peuvent pas imposer des charges excessives l'un à l'autre. Si cela se fait quand même, «l'équilibre» entre les propriétés voisines sera perturbé. Cet équilibre devra être ramené à des «charges normales» qui peuvent peser sur le voisinage.

Attention! La grande différence entre les articles 1382 et 544 du Code Civil, est qu'aucune faute ne doit être faite suivant l'article 544. Mais il faut tenir compte avec des charges normales qui sont liées au voisinage. La nuisance doit dépasser ce qui est normal et doit de ce fait casser l'équilibre entre les voisins. Concrètement, cela signifie que si en tant que société vous êtes en règle avec tous les permis et les réglementations imposées, un voisin peut toujours vous accuser de nuisance sonore et aller au tribunal !

Une « Sanction Administrative Communale »?

En plus de ces dispositions de notre Code Civil, il est en effet possible que dans les administrations municipales, des règlements de police existent concernant des nuisances sonores. Ces règlements de police peuvent alors sanctionner ces nuisances.

Si quelqu'un se rend coupable à des nuisances sonores, il est possible que la commune réagisse sur la base de ces règlements de police et qu'elle impose une sanction administrative communale! Le montant de cette sanction administrative communale est déterminé par la municipalité.